

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

CRÉTEIL, le 13/08/2024

Dossier n° 94-20067
N° AIOT : 0006506520

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIO SPRINGER

103 RUE JEAN JAURES
94700 Maisons-Alfort

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/OB/N° 352GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement BIO SPRINGER implanté 103 RUE JEAN JAURES à Maisons-Alfort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la vérification de la mise en conformité de l'installation suite à l'arrêté de mise en demeure n°2024/31 du 03/01/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO SPRINGER
- 103 RUE JEAN JAURES 94700 Maisons-Alfort
- Code AIOT : 0006506520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOSPRINGER exploite des installations de production de levures, sous forme sèche et sous forme d'extrait de levure pour la fabrication de produits alimentaires, cosmétiques ou aliments pour animaux. Les installations fonctionnent 365 jours par an, 24 h/24 h.

Le site s'étend sur 15 hectares et emploie environ 300 personnes.

L'établissement comporte les installations suivantes :

- des ateliers de production de levure, d'extrait de levure et de levures sèches alimentaires ;
- un atelier d'évapo-concentration (atelier coproduits) permettant la fabrication des engrais et des aliments pour animaux ;
- des installations de réfrigération, refroidies au moyen de tours aéroréfrigérantes (TAR), qui

fonctionnent toute l'année :

- 2 tours aéroréfrigérantes associées aux installations de compression et de climatisation de l'atelier de fermentation ;
- 4 tours aéroréfrigérantes pour les groupes froids de l'atelier « Extrait de levure » et de l'atelier "Coproduits" ;
- 10 tours aéroréfrigérantes servant uniquement à refroidir les cuves de fermentation (maintien des fermentations à des températures comprises entre 30 et 35 °C) ;
- 1 nouvelle tour aéroréfrigérante, installée en 2019, pour refroidir le process TGE de l'atelier EXL.
- des installations de combustion composées des éléments suivants :
 - chaudière n°1 au gaz naturel d'une puissance nominale de 26,32 MW ;
 - chaudière de post-combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 31,6 MW ;
 - turbine fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 10,363 Mwe ;
 - un groupe électrogène ;

La puissance totale simultanée prévue par l'Arrêté préfectoral 2013/3366 est de 49,9 MW th (< 50 MW th).

L'installation dispose également d'une chaudière électrique non classable de 32,9 MW.

- des entrepôts de stockage de produits finis ;
- des stockages de produits chimiques (acides et soude) ;
- des stockages de liquides inflammables (LI) (butanol).

Le classement ICPE du site est le suivant :

R 1510-2 [E], R 2170-1 [A], R 2175-1 [A], R 2220-2-a [E], R 2275 [A], R 2910-A-1 [A], R 2921-1-a [E], R 1630-2 [D], R 1185-2-a [DC], R4130 [A] et R 4331 [DC].

La réglementation actuellement applicable aux installations est énoncée ci-dessous :

- arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 20/01/1874 ;
- arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 13/03/12 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 14/11/2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prélèvements et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.2.2	Sans suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté que l'article 1^{er} de la mise en demeure n°2024/31 du 3 janvier 2024 n'est que partiellement respecté. Le volume d'eau prélevé dans le réseau public est supérieur au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 14/11/2013 qui réglemente le site. Ainsi, une amende administrative est proposée sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : <ul style="list-style-type: none">- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en capacité de présenter un programme de surveillance renforcé de ses rejets en cas de dépassement du seuil de vigilance. Il a communiqué par courriel un programme présenté en annexe I. Ce programme est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : <ul style="list-style-type: none">- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure sécheresse mise en place en cas de dépassement de différents seuils. Conformément aux dispositions de l'article 4.4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013, en cas de franchissement des seuils d'alerte, les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont clairement interdites dans la procédure sécheresse présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.4.2.1 ;- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du chapitre V du présent arrêté ;- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.
Constats : <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure sécheresse mise en place au sein de son installation en cas de dépassement de seuil.</p> <p>Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 4.4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013.</p> <p>Toutes ces consignes sont clairement indiquées dans la procédure sécheresse susmentionnée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article Article 4.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
Prescription contrôlée : <p>Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :</p> <ul style="list-style-type: none">- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;- en complément des dispositions prévues à l'article 4.4.2.1, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 3 de l'article 4.4.2.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
Constats : <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure sécheresse appliquée en cas de dépassement de seuils.</p> <p>Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 4.4.2.3 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013.</p> <p>Ces éléments sont clairement indiqués dans la procédure sécheresse susmentionnée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure sécheresse appliquée en cas de dépassement de seuils. Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 4.4.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2013/3366 du 14/11/2013. Les calculs sont détaillés dans la procédure sécheresse susmentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.1 – arrêté de mise en demeure 2024/31 du 03/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Débit maximal	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Seine	1500000	350	8400
Nappe phréatique de surface	400000	120	2880
Nappe phréatique profonde	2000000	460	11040
Réseau public	300000	-	-

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les volumes de prélèvement en eau sur le réseau public de son installation pour les années 2023 et 2024. Il a été constaté que ceux-ci sont conformes pour la Seine, les nappes phréatiques de surface et profonde mais pas pour le réseau public. L'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2024 est respecté uniquement sur le volume d'eau prélevé dans la Seine.

Plus précisément, de juin 2023 à juin 2024, le volume d'eau prélevé dans le réseau public est égal à 452967m³. Ce volume est supérieur au volume de 300 000 m³ autorisé par l'arrêté préfectoral du 14/11/2013.

L'exploitant a indiqué que la quantité d'eau de 300 000 m³ par an pour le prélèvement dans le réseau public autorisée dans l'arrêté préfectoral de 2013 n'est plus cohérente par rapport à l'évolution de l'activité du site.

Il est à noter que l'exploitant avait précisé cette information lors de la précédente inspection du 25/05/2023 et qu'il avait indiqué qu'un porter-à-connaissance serait communiqué à l'administration afin de solliciter une autorisation de l'augmentation du volume d'eau prélevé dans le réseau public.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le porter-à-connaissance était en cours de rédaction. Il l'a communiqué par courriel du 25/07/2024 à l'inspection.

Ce porter à connaissance présenté en annexe II n'est pas suffisant pour évaluer l'impact de la demande de l'exploitant sur l'environnement de l'installation. L'analyse complète de ce porter à connaissance fera l'objet d'un rapport distinct de celui-ci.

Ainsi, au vu de l'insuffisance du porter-à-connaissance communiqué par l'exploitant et de la persistance de la non-conformité du volume prélevé dans le réseau, l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/31 du 03 janvier 2024 n'est pas pleinement respecté. Cela représente un manquement au regard de l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi qu'une infraction au regard de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Annexe I : Programme de surveillance renforcé des rejets aqueux de l'installation en cas de dépassement du seuil de vigilance

Analyses Eaux Sales

En cas de dépassement du seuil d'alerte sécheresse, les paramètres cités ci-dessous seront surveillés plus fréquemment:

Fonctionnement normal			Fonctionnement en cas de sécheresse		
Paramètres:	Fréquence d'analyse par le laboratoire:	Analyse BS	Paramètres:	Fréquence d'analyse par le laboratoire:	Analyse BS
MES	2/semaine	Tous les jours	MES	3/semaine	Tous les jours
DBO5	2/semaine	Pas d'analyse	DBO5	3/semaine	Pas d'analyse
DCO	2/semaine	Tous les jours	DCO	3/semaine	Tous les jours
Azote global	1/semaine	Pas d'analyse	Azote global	2/semaine	Pas d'analyse
Phosphore total	1/semaine	1/semaine	Phosphore	2/semaine	2/semaine
Sulfates	2/semaine	Pas d'analyse	Sulfates	3/semaine	Pas d'analyse
AOX	1/mois	Pas d'analyse	AOX	2/mois	Pas d'analyse
Indice phénol	1/semaine	Pas d'analyse	Indice phénol	2/semaine	Pas d'analyse
Hydrocarbures	1/mois	Pas d'analyse	Hydrocarbures	2/mois	Pas d'analyse
Zinc	2/semaine	Pas d'analyse	Zinc	3/semaine	Pas d'analyse
Métaux totaux	1/mois	Pas d'analyse	Métaux totaux	2/mois	Pas d'analyse
ph	1/mois	Tous les jours	ph	2/mois	Tous les jours

Fréquence modifiée notée en orange

Analyses Eaux de Seine

En cas de dépassement du seuil d'alerte sécheresse, les paramètres cités ci-dessous seront surveillés plus fréquemment

Fonctionnement normal			Fonctionnement en cas de sécheresse		
Paramètres :	Fréquence d'analyse par le laboratoire:	Analyse BS Analyse entrée Site + Sortie Site	Paramètres :	Fréquence d'analyse par le laboratoire:	Analyse BS Analyse entrée Site + Sortie du site
MES	1/mois	2/semaine	MES	2/mois	Tous les jours
DBO5	1/mois	Pas d'analyse	DBO5	2/mois	Pas d'analyse
DCO	1/semaine	2/semaine	DCO	1/semaine	Tous les jours
Phosphore total	1/mois	Pas d'analyse	Phosphore total	2/mois	Pas d'analyse
Azote global	1/mois	Pas d'analyse	Azote global	2/mois	Pas d'analyse
Hydrocarbures	1/mois	Pas d'analyse	Hydrocarbures	2/mois	Pas d'analyse
Métaux totaux	1/mois	Pas d'analyse	Métaux totaux	2/mois	Pas d'analyse
Couleur	1/semaine	Pas d'analyse	Couleur	2/mois	Pas d'analyse
ph	1/mois	2/semaine	ph	2/mois	Tous les jours

Fréquence modifiée notée en orange

Cette demande de modification de l'autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau collectif de 300 000 m³ à 350 000 m³, combinée aux efforts de réduction des consommations d'eau via tous les projets issus du diagnostic hydrique, nous permettrons d'être conforme l'an prochain en 2025.

Ci-dessous la liste des projets retenus à la suite de l'audit hydrique effectué cette année par le prestataire AQUASSAY, qui vous a été présentés lors de votre visite d'inspection du 11 juillet 2024, certaines initiatives sont déjà en place et d'autres sont en cours de déploiement.

N° Projet	Nom du projet	Qualité d'eau concernée
1	Passage d'une partie des évapoconcentrateurs des Coproduits en compression mécanique	ES
2	Réutilisation des effluents traités en sortie du projet de flottation sur l'atelier fermentation	EPP ou autre
3	Suppression de la cogénération	ES
4	Réutilisation des eaux de refroidissement des soufflantes	ES
5	Prétraitement de l'eau de seine	ES
6	Mise en place d'adoucisseurs sur l'appoint des TAR	ES
7	Réutilisation de condensats d'EXL/LSA	EV/EP
8	Réduction ou suppression de l'appoint en eau de ville sur la cuve d'eau décarbonatée filtrée	EV
9	Amélioration de la technologie de la lubrification des garniture de pompes sur les ateliers	EP/EP/EPP
10	Amélioration de la technologie des pompes à vide (anneau liquide) sur EXL/LSA	EV
11	Optimisation des CIP	Tous types d'eau
12	Optimisation de la gestion des attentes à l'eau des machines tournantes	EV/EPP
13	Optimisation du pilotage des TAR	ES

En conclusion, cette demande est vitale pour la pérennité de notre outil de production pour assurer la continuité de nos services et délivrer des produits sains et conformes pour la nutrition humaine et pour le domaine de la santé.